

23 janvier 2010 – Guerre aux Migrants – Front marocain : quinze demandeurs d’asile reconduits vers la ville frontalière de Oujda sur ordre oral du procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Marrakech

22 Janvier 2010

Quinze personnes ayant des rendez-vous pour l’enregistrement de leurs demandes d’asile devant le HCR-Rabat ont été reconduites vers la ville frontalière de Oujda sur ordre du procureur auprès du tribunal de première instance de la ville de Marrakech.

Le vendredi 22 janvier dans la soirée, les quinze demandeurs d’asile se trouvaient à bord d’un autobus en direction de la ville de Oujda, quelques passagers ont protesté contre la manière inacceptable dont les demandeurs d’asile étaient traités. Des agents de police en civile ont alors procédé a la réception du bus à l’entrée de la ville de Rabat et ont fait descendre les quinze demandeurs d’asile, avant de les faire monter dans un autre autobus réquisitionné pour l’occasion. Les quinze demandeurs d’asile sont arrivés à Oujda samedi matin et se trouvent en ce moment dans le commissariat central de Oujda.

D'après les informations recueillies, les instructions pour la reconduite des quinze demandeurs d'asile auraient émanées, de manière orale !, du procureur auprès du tribunal de première instance de la ville de Marrakech. Cette nouvelle pratique (instructions orales) à également été constatée depuis quelques mois dans différentes régions du Maroc, cela nécessite de notre part un certain nombre de précisions :

✘ La reconduite à la frontière est une décision qui relève de la compétence de l'administration, et doit se faire, par décision motivée [article 21 de la loi 02-03]

✘ La notification de la décision de reconduite à la frontière est un impératif qui ouvre la voie à l'exercice des voies de recours [article 23 de la loi 0203]

✘ La désignation du pays d'éloignement est une décision distincte de la mesure de reconduite, elle est prise sur la base de la détermination de la nationalité de l'étranger et ne peut en aucun cas être exécutée si l'étranger bénéficie du statut de réfugié ou s'il n'a pas été statué sur sa demande d'asile [article 29 de la loi 02-03]

Le GADEM avait souligné à plusieurs occasions que la loi 02-03 ne permet pas au procureur de se substituer à l'administration, du fait même de sa qualité d'officier supérieur de la police judiciaire se trouvant sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Ministre de la justice. En conséquence toute décision de reconduite prise par le procureur est illégale et constitue une voie de fait susceptible de poursuite devant les juridictions compétentes. L'indépendance de la justice se trouve gravement compromise par une telle substitution.

Par rapport aux dispositions de l'article 29 de la loi 02-03, bien que sur le plan juridique, un document de rendez vous délivré par le HCR, n'a pas la même valeur qu'une attestation de demande d'asile ou de réfugié, il existe, néanmoins, de sérieux indices que les personnes reconduites sont effectivement entrées en contact avec le HCR et que la

procédure d'asile est déclenchée et sont donc considérées comme étant des demandeurs d'asile jusqu'au moment de l'instruction de leurs demandes. Ce document a été montré par les migrants aux autorités qui sont donc en possession du numéro d'enregistrement de leur demande auprès du HCR. Ce dernier s'est déplacé sur place après avoir été contacté par des militants et a confirmé l'enregistrement de la demande d'asile de ces 15 personnes qui attendent leur prochain rendez-vous au HCR. Rappelons que les opérations d'arrestation, d'enfermement et de reconduite de migrants d'origine subsaharienne restent une pratique constante des autorités marocaines depuis qu'elles se sont inscrites dans la logique de guerre aux migrants financée par l'Union européenne et ses Etats membres et mise en œuvre dans une logique purement sécuritaire, négligeant largement le respect des droits humains et des engagements internationaux.

Nous demandons aux autorités marocaines de respecter les dispositions de la loi 02-03 et de s'abstenir de refouler des personnes vers les no man's land de la frontière algero-marocaine, ainsi que vers la frontière marocco-mauritanienne dont le seul nom de « kandahar » révèle la dureté. Et dans l'immédiat de permettre aux quinze demandeurs d'asile de revenir à Rabat afin de pouvoir poursuivre leur procédure de demande d'asile auprès du HCR Nous exigeons l'ouverture d'un débat national autour de l'application de la loi n°02-03 dans l'optique sa révision et de son adéquation avec les engagements internationaux du Maroc, notamment au niveau de la garantie des droits de défense et le droit au recours effectif.

Rabat 23 janvier 2010